

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au projet de lotissement de 10 lots situés Route de Saint Firmin sur le territoire de la commune de Rue.**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration et considéré complet en date du 08 août 2023, présenté par BDL PROMOTION, enregistré sous le numéro 0100028046 et relatif au projet de lotissement de 10 lots à Rue ;

Vu le récépissé du dépôt du dossier de déclaration complet sur la plateforme du service public en date du 08 août 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à BDL PROMOTION pour avis en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques par mail du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;  
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

**Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à BDL PROMOTION (660 Route Dury 80480 DURY), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de lotissement de 10 lots Route de Saint Firmin et la pose d'un piézomètre sur le territoire de la commune de Rue (parcelle cadastrale référencée BP n°166) pour une surface cadastrale totale de 2,3 hectares comme localisé sur la **figure 1**.

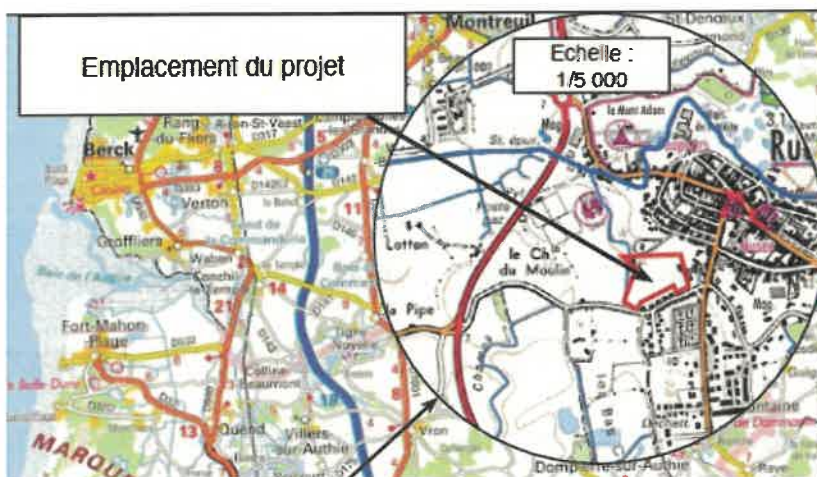


Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	<b>Déclaration</b> surface = 2,35 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux	<b>Déclaration</b>

	souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	
--	--	--

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet s'étend sur une friche d'entreprise et concerne un projet de lotissement d'habitations. Les lots A et B sont vendus construits à des bailleurs sociaux pour la location. Les 8 autres lots sont vendus non construits selon la **figure 2**.



Figure 2: plan des lots

### 2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des terrains situés en amont sont gérées par le réseau d'assainissement communal. Seules les eaux pluviales du site (parking, voiries, toitures, espaces verts) sont prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages implantés sur le site.

La présence de la nappe à faible profondeur ne permet pas le respect d'une zone non saturée de 1 mètre entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe. Par conséquent, toutes les eaux pluviales issues du projet, surfaces collectives et privées (sur la base de 200 m<sup>2</sup> construits) sont collectées, tamponnées via 17 tranchées de rétention puis envoyées à débit limité (2l/s/ha) vers le réseau des eaux superficielles.

Trois points de rejets sont créés sur la Course du Bas Broutel ou des Bas Champs et un fossé situés à proximité (**figure 3**).



Figure 3: localisation des exutoires de rejet à débit régulé

Des ouvrages de confinement sont implantés au droit des points de rejet afin de limiter le risque de pollution ponctuelle sur les milieux aquatiques (course du Bas de Broutel, fossé et zones humides limitrophes de la parcelle mais également de la Maye à 200 m au Nord).

Le projet est découpé en 8 sous bassins hydrauliques (figure 4).

SOUS-ENSEMBLE HYDRAULIQUE	SURFACES DE TOITURES	SURFACES IMPERMEABLES	ESPACES VERTS	TOTAL
BV1	408 m <sup>2</sup>	1119 m <sup>2</sup>	1545 m <sup>2</sup>	3072 m <sup>2</sup>
BV2	408 m <sup>2</sup>	643 m <sup>2</sup>	1324 m <sup>2</sup>	2375 m <sup>2</sup>
BV3	384 m <sup>2</sup>	4203 m <sup>2</sup>	2453 m <sup>2</sup>	7040 m <sup>2</sup>
BV4		1816 m <sup>2</sup>	366 m <sup>2</sup>	2182 m <sup>2</sup>
BV5	1061 m <sup>2</sup>	204 m <sup>2</sup>	1236 m <sup>2</sup>	2501 m <sup>2</sup>
BV6	1448 m <sup>2</sup>	368 m <sup>2</sup>	1368 m <sup>2</sup>	3184 m <sup>2</sup>
BV7	997 m <sup>2</sup>	192 m <sup>2</sup>	1046 m <sup>2</sup>	2225 m <sup>2</sup>
BV8	385 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>	310 m <sup>2</sup>	767 m <sup>2</sup>
TOTAL				23 346 m <sup>2</sup>

Figure 4: définition des surfaces par sous-ensemble hydraulique

L'ensemble du dispositif de 17 tranchées de rétention sous voirie est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence 30 ans (figures 5 et 6) en respectant un temps de vidange inférieur à 24 heures pour la pluie d'occurrence décennale.

Des avaloirs équipés de décanteurs et de filtre sont placés en amont des tranchées afin d'assurer une décantation (matières en suspensions et hydrocarbures). Les tranchées sont protégées par un géotextile étanche.

Site PROJETÉ HYDRAULIQUE	Ouvrages	Longueur (m)	Largeur (M)	Surface (m <sup>2</sup> )	Profondeur (M)	VOLUME STOCKÉ (M <sup>3</sup> )	VOLUME STOCKÉ PAR BV (M <sup>3</sup> )
BV 1	Tranchée de stockage 1	45,5	2,5	113,75	0,6	22,75	79,75
	Tranchée de stockage 2	90	2,5	225	0,6	45	
	Tranchée de stockage 3	24	2,5	60	0,6	12	
BV 2	Tranchée de stockage 1	24	2,5	60	0,6	12	59,5
	Tranchée de stockage 2	26	2,5	70	0,6	14	
	Tranchée de stockage 3	15	2,5	37,5	0,6	7,5	
	Tranchée de stockage 4	52	2,5	130	0,6	26	
BV 3	Tranchée de stockage 1	46	2,5	115	0,6	23	222,4
	Tranchée de stockage 2	153	2,5	382,5	0,6	76,5	
	Tranchée de stockage 3	22	22	484	0,6	96,80	
	Tranchée de stockage 4	14,6	9	130,5	0,6	26,10	
BV 4	Tranchée de stockage 1	124	2,5	310	0,6	62	77
	Tranchée de stockage 2	30	2,5	75	0,6	15	
BV 5	Tranchée de stockage 1	140	2,5	350	0,6	70	70
BV 6	Tranchée de stockage 1	187	2,5	467,5	0,6	93,50	93,50
BV 7	Tranchée de stockage 1	128	2,5	320	0,6	64	64
BV 8	Tranchée de stockage 1	50	2,5	125	0,6	25	25
<b>TOTAL</b>							<b>691,15 m<sup>3</sup></b>

Figure 5: caractéristiques des tranchées

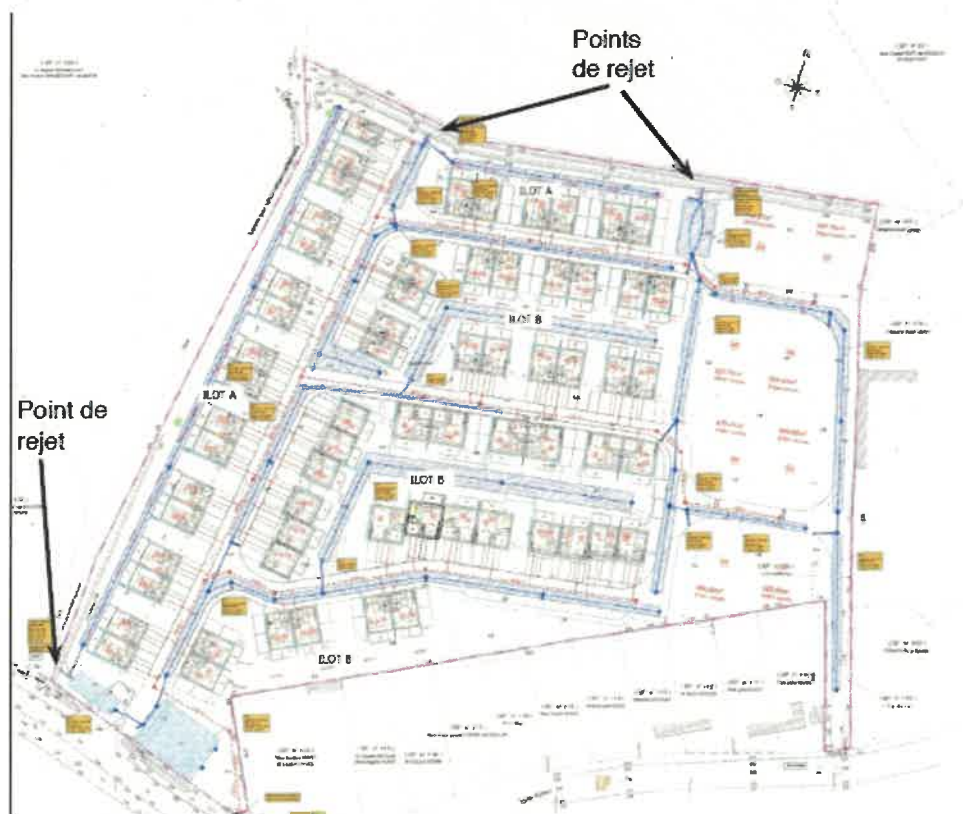


Figure 6: Plan d'aménagement et points de rejet  
5/10

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les réseaux d'assainissement sont créés dès le début de l'opération pour éviter de créer des dysfonctionnements à l'aval. L'ensemble des instructions est communiqué aux entreprises intervenant sur le chantier. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont régulièrement contrôlés pendant la durée des travaux.

Au cours des travaux, les engins de chantier ne doivent pas venir compacter les zones d'implantation des ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement. A cet effet, une signalisation de leur localisation doit être mise en place ou toute disposition visant à leur protection.

Toutes les dispositions sont prises en phase chantier pour limiter les risques de pollution accidentelle (huiles, hydrocarbures). Le cas échéant, les terres souillées sont retirées et dirigées vers un centre de traitement adapté.

En cas d'évènement exceptionnel supérieur à P30 ou de capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales ruisselleront sur la voirie en direction des points bas, sans impacter des habitations (**figure 7**).

Vers le fossé pour les bassins versant 1,2 4 et 8.

Vers la course du Bas Broutel pour les bassins versants 3, 5, 6 et 7.

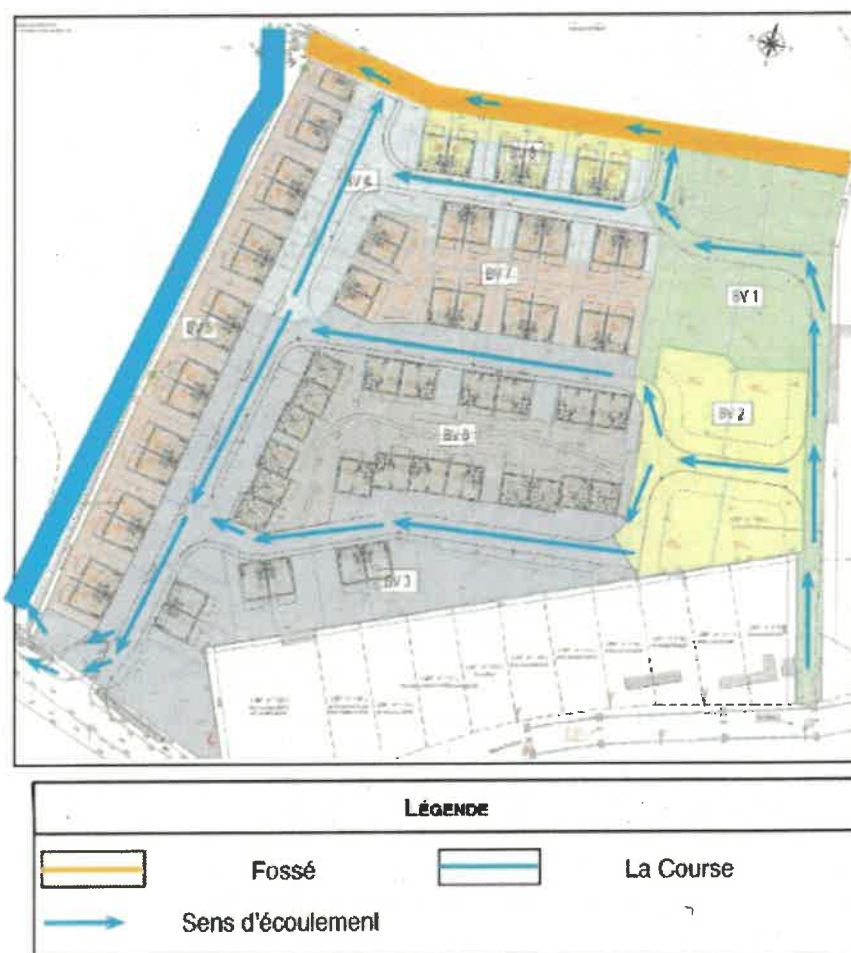


Figure 7: plan du projet avec le sens d'écoulement en cas de surverse exceptionnelle

L'entretien des ouvrages est réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

## 2.2 – modalités relatives au diagnostic sites et sols pollués

Le diagnostic initial complété en juin 2023 indique la présence de pollutions comme repris en **figure 8**.

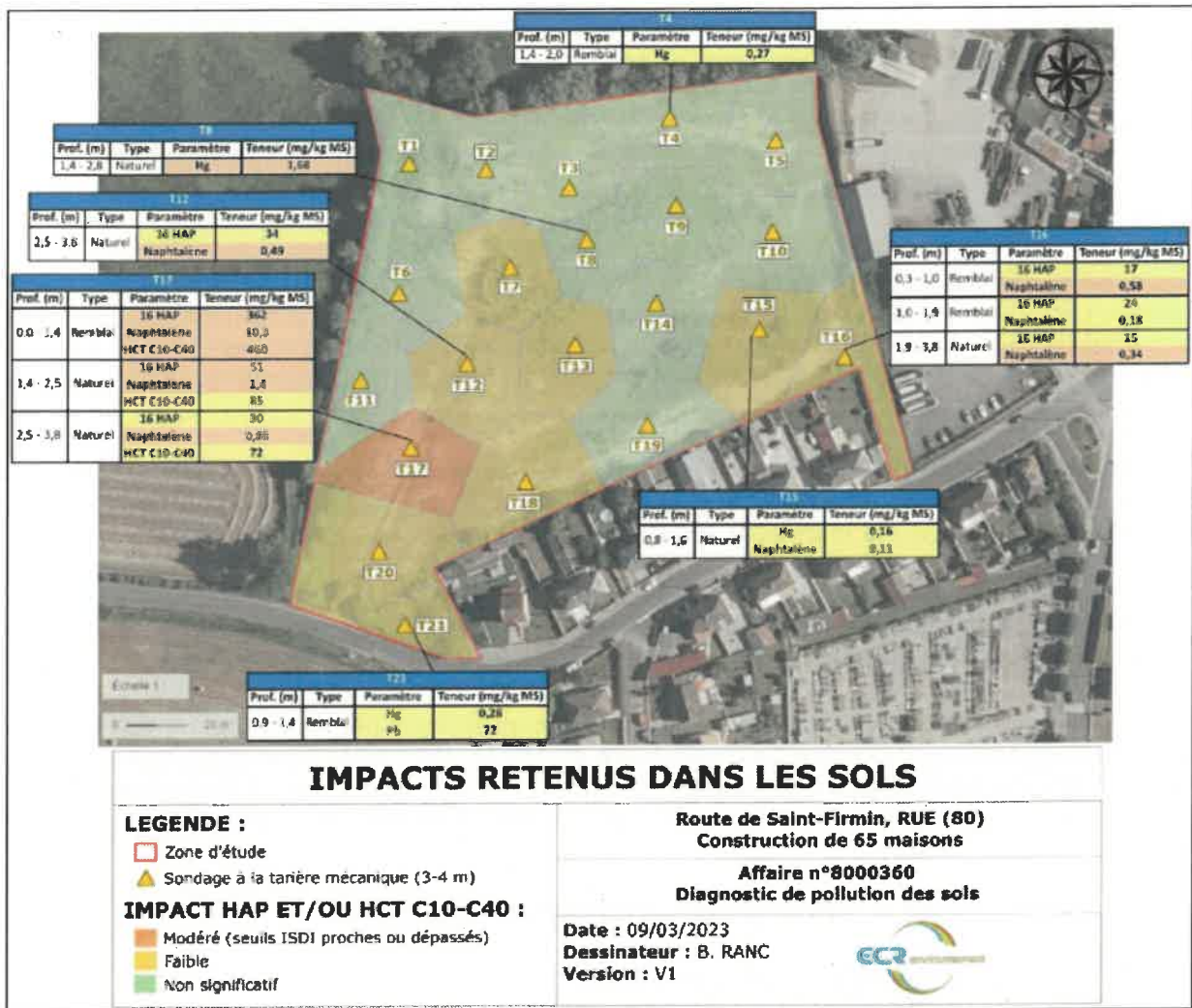


Figure 8: cartographie des impacts retenus dans les sols

Pour pallier tout risques sanitaires les préconisations suivantes sont mises en œuvre:

- pas d'usage des eaux souterraines au droit du site (pas de puits) ;
- pas de potagers ni arbres fruitiers en pleine terre ;
- au droit des futurs jardins, mettre en place une couverture de 30 cm minimum de terre végétale après tassement, en délimitant cette terre saine des sols sous-jacents via la pose d'un grillage avertisseur ;
- aux alentours du sondage T17 impacté en HAP : excaver et évacuer les terres localisées à une profondeur de 0 à 2 m et les graviers imbibés de goudron présents en surface ;
- aux alentours du sondage T16 impacté en naphtalène : excaver et évacuer les terres localisées à une profondeur de 0 à 1 m au droit des futurs logements;
- en cas de changement d'aménagement ou d'usage du site, les ajustements nécessaires sont réalisés ;
- la mémoire de l'état du site et les résultats du rapport de pollution sont conservés.

### **2.3 – modalités de gestion des eaux usées**

Le lot A comprend 23 logements, le lots B 42 logement et 1 logement par lot sur les 8 lots restants. Le projet génère une augmentation de 292 habitants soit 292 EH pour la station d'épuration.

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de Rue selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station. Cet accord est transmis par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr) avant tout démarrage de travaux.

### **2.4 – piézomètre de suivi de la nappe**

Un piézomètre de suivi de la nappe est installé dont les caractéristiques sont les suivantes : profondeur 5 m, diamètre 60 mm, margelle en béton 1 m<sup>2</sup> autour de la tête, tube étanche de 0 à 1 m, tête de puits étanche.

A l'issue de la campagne de suivie annuelle, soit courant février 2024, le piézomètre est comblé de matériaux sains dans les règles de l'art suivant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 afin d'éviter tout risque de contamination vers le sous sol et notifié par mail au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

### **2.5 – biodiversité**

Les enjeux de biodiversité se concentrent aux niveau des haies présentes sur le site. Leur maintien contribuerait à l'intégration paysagère. Si elles viennent à être arrachées, cette opération doit avoir lieu en dehors de la période du 15 mars au 15 août.

### **2.6 – rétrocession**

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire vérifie la fonctionnalité des ouvrages d'assainissement mis en place et procède aux mesures correctives le cas échéant.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité en application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 08/08/2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (noues, massifs drainants, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.



#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

L'entretien et la surveillance des ouvrages de régulation des eaux pluviales est réalisé par BDL PROMOTION qui procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages pour garantir leur bon fonctionnement en permanence qui consiste à :

- ramasser les feuilles et les débris ;
- inspecter les installations au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux) ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- curage des ouvrages si nécessaire ;
- tenir un cahier d'entretien à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

#### **Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

En cas de pollution accidentelle, celle-ci est retenue et éliminée sans délai. Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Afin d'éviter la pollution des tranchées par une pollution accidentelle, les grilles avaloirs sont équipées d'un dispositif d'obstruction de la grille.

En cas de pollution, les parties souillées sont retirées et remplacées par des matériaux de caractéristiques équivalente.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de Rue où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13. – Exécution**

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU